

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.02.01	Cuba
	Juin 2019	

## I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande de volaille	1601 1602	Cuba

## II. Certificat bilatéral

Code AFSCA      Titre du certificat

EX.VTP.CU.02.01      Certificat sanitaire pour l'exportation de saucisses et autres produits à base de viande de volaille vers Cuba      3 p.

## III. Conditions générales

### Agrément pour l'exportation vers Cuba

La Belgique dispose d'un « agrément pays ». Tout établissement belge agréé pour la production de produits de viande de volaille conformément à la législation européenne est ainsi autorisé à exporter vers Cuba.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est nécessaire de disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant, d'en disposer.

## IV. Conditions spécifiques

### Canalisation de la viande

Les produits doivent à tout moment avoir été dans des établissements approuvés par les autorités cubaines.

La France, les Pays-Bas et l'Espagne disposent d'un « agrément pays », au même titre que la Belgique.

- Les produits exportés et la viande dont ils sont dérivés peuvent donc avoir été obtenus dans des établissements situés en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Espagne.
- L'établissement exportateur doit être situé en Belgique.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.02.01	Cuba
	Juin 2019	

## V. Conditions de certification

Point 2 : l'agent certificateur doit vérifier ce point. Les informations relatives à l'établissement exportateur ainsi que tous les établissements situés en amont de celui-ci doivent être fournies.

**Les établissements situés en amont de l'établissement exportateur peuvent être belges, français, néerlandais ou espagnols uniquement.**

Points 4.1 à 4.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.6 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique en matière d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle **sur le site de [l'AFSCA](#).**

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Points 4.9 et 4.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

**Point 4.11 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats du plan de contrôle.**

Points 4.12 et 4.13 : ces déclarations peuvent être signées **sur base de la législation européenne.**